

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL**  
**« LA PASSARELA » 82000 MONTAUBAN**  
**PRIX DE JOURNEE 2014**

---

A.D. n° 2014-1295

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date du 28 janvier 2014 ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2013 par lequel l'association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarela » - 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 10 avril 2014 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 17 avril 2014 et la réponse des autorités de tarification, en date du 22 mai 2014 ;

SUR rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E N T :

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarela » 82000 Montauban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 500,00 €	2 510 245,01 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 860 489,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	312 256,01 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 468 668,01 €	2 510 245,01 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 916,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	4 661,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « La Passarela » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2014	en € à compter du 1er juillet 2014
M.E.C.S.	199,09 €	198,22 €

**Article 3** : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2014 n'est pas fixé au 1er janvier 2015, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2015 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,  
le 10 juin 2014

Le Préfet,

Le Président,

\*  
\* \* \*